



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{RE} SESSION, 38^E LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 106

Projet de loi 106

**An Act to implement
Budget measures and amend
the Crown Forest Sustainability
Act, 1994**

**Loi mettant en oeuvre
certaines mesures budgétaires
et modifiant la Loi de 1994
sur la durabilité des forêts
de la Couronne**

The Hon. G. Sorbara
Minister of Finance

L'honorable G. Sorbara
Ministre des Finances

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading June 21, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 21 juin 2004
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The major elements of the Bill are described below.

CROWN FOREST SUSTAINABILITY ACT, 1994

An amendment to section 54 of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* removes the requirement that a person have a sufficient supply of forest resources before the Minister of Natural Resources is permitted to issue a forest resource processing facility licence to the person.

INCOME TAX ACT

The *Income Tax Act* is amended to impose a tax called the Ontario Health Premium. The new section 2.2 imposes the tax and the new section 3.1 governs how it is calculated. Consequential amendments are made to other sections of the Act.

The new section 29.1 of the Act specifies that the Public Accounts for each fiscal year shall include information about the use of the revenue from the Ontario Health Premium. The new section 29.2 provides for a review of the Ontario Health Premium by a committee of the Assembly.

TRUST BENEFICIARIES' LIABILITY ACT, 2004

A new statute, the *Trust Beneficiaries' Liability Act, 2004*, is set out in Schedule A. It governs the liability of beneficiaries of a trust, if the trust is a reporting issuer under the *Securities Act* and is governed by the laws of Ontario.

The new Act specifies that the beneficiaries of such a trust are not liable, as beneficiaries, for any act, default, obligation or liability of the trust or any of its trustees. However, this protection for beneficiaries is restricted: it applies only for acts, defaults, obligations or liabilities that occur when a trust is a reporting issuer and is governed by the laws of Ontario; and it applies only for acts, defaults, obligations or liabilities that occur after the *Budget Measures Act, 2004 (No. 2)* receives Royal Assent.

NOTE EXPLICATIVE

Les éléments principaux du projet de loi sont exposés ci-dessous.

LOI DE 1994 SUR LA DURABILITÉ DES FORÊTS DE LA COURONNE

Une modification apportée à l'article 54 de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* supprime l'obligation qu'a une personne de disposer d'un approvisionnement suffisant en ressources forestières avant que le ministre des Richesses naturelles soit autorisé à lui délivrer un permis d'installation de transformation de ressources forestières.

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée pour établir un impôt appelé contribution-santé de l'Ontario. Le nouvel article 2.2 établit cet impôt et le nouvel article 3.1 en régit le calcul. Des modifications corrélatives sont apportées à d'autres articles de la Loi.

Le nouvel article 29.1 de la Loi précise que les comptes publics de chaque exercice doivent comprendre des renseignements sur l'utilisation des revenus provenant de la contribution-santé de l'Ontario. Le nouvel article 29.2 prévoit l'examen de cette contribution par un comité de l'Assemblée.

LOI DE 2004 SUR LA RESPONSABILITÉ DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE FIDUCIE

Une nouvelle loi, soit la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie*, figure à l'annexe A. Cette loi régit la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie qui est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* et qui est régie par les lois de l'Ontario.

La nouvelle loi précise que les bénéficiaires d'une telle fiducie ne sont pas tenus responsables, à ce titre, des actes, omissions, obligations et engagements de la fiducie ou de ses fiduciaires. Toutefois, la protection accordée aux bénéficiaires est restreinte : elle ne s'applique qu'aux actes, omissions, obligations et engagements qui sont commis ou naissent lorsqu'une fiducie est un émetteur assujéti et qu'elle est régie par les lois de l'Ontario. De plus, cette protection ne s'applique qu'aux actes, omissions, obligations et engagements qui sont commis ou naissent après que la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (n° 2)* reçoit la sanction royale.

**An Act to implement
Budget measures and amend
the Crown Forest Sustainability
Act, 1994**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

CROWN FOREST SUSTAINABILITY ACT, 1994

1. Subsection 54 (1) of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* is repealed and the following substituted:

Issuance by Minister

(1) The Minister may issue a forest resource processing facility licence in accordance with the regulations.

2. Paragraph 19 of subsection 69 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

19. governing the issuance, transfer, renewal, amendment, suspension and cancellation of forest resource processing facility licences;

INCOME TAX ACT

3. Subsection 1 (1) of the *Income Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 29, section 1, 1996, chapter 1, Schedule C, section 1, 1996, chapter 24, section 11, 1998, chapter 34, section 65, 1999, chapter 9, section 115, 2000, chapter 10, section 11, 2000, chapter 42, section 47 and 2002, chapter 22, section 103, is amended by adding the following definition:

“Ontario Health Premium” means the tax described in section 2.2; (“contribution-santé de l’Ontario”)

4. The Act is amended by adding the following section:

Ontario Health Premium

2.2 (1) Every individual shall pay a tax, called the Ontario Health Premium, for a taxation year ending after December 31, 2003 if the individual is resident in Ontario on the last day of the taxation year.

**Loi mettant en oeuvre
certaines mesures budgétaires
et modifiant la Loi de 1994
sur la durabilité des forêts
de la Couronne**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**LOI DE 1994 SUR LA DURABILITÉ DES FORÊTS
DE LA COURONNE**

1. Le paragraphe 54 (1) de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délivrance d’un permis par le ministre

(1) Le ministre peut délivrer un permis d’installation de transformation de ressources forestières conformément aux règlements.

2. La disposition 19 du paragraphe 69 (1) de la *Loi* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

19. régir la délivrance, le transfert, le renouvellement, la modification, la suspension et l’annulation des permis d’installation de transformation de ressources forestières;

LOI DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

3. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1993, par l’article 1 de l’annexe C du chapitre 1 et l’article 11 du chapitre 24 des Lois de l’Ontario de 1996, par l’article 65 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, par l’article 115 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, par l’article 11 du chapitre 10 et l’article 47 du chapitre 42 des Lois de l’Ontario de 2000 et par l’article 103 du chapitre 22 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«contribution-santé de l’Ontario» L’impôt prévu à l’article 2.2. («Ontario Health Premium»)

4. La *Loi* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Contribution-santé de l’Ontario

2.2 (1) Tout particulier paie un impôt, appelé contribution-santé de l’Ontario, pour une année d’imposition qui se termine après le 31 décembre 2003 s’il réside en Ontario le dernier jour de l’année.

Dual residency

(2) If, on the last day of a taxation year, an individual is resident both in Ontario and in another jurisdiction, the individual shall be deemed for the purposes of this section to reside on that day in only that jurisdiction that may reasonably be regarded as the individual's principal place of residence.

Exception, trust

(3) Despite subsection (1), a trust is not required to pay the Ontario Health Premium.

Amount

(4) The amount of the Ontario Health Premium payable by an individual for a taxation year is as determined under section 3.1.

5. Subsection 3 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 47, section 1, is repealed and the following substituted:

Gross tax amount

(2) The gross tax amount of an individual for a taxation year for the purposes of subsection (1) is the amount of tax that would be payable by the individual for the taxation year under this Act,

- (a) before the addition of any amount determined under subsection (1) or any amount payable under section 2.2; and
- (b) before the deduction of any amount under subsection 4 (6) or any amount under section 8.

6. The Act is amended by adding the following section:

Calculation of the Ontario Health Premium

3.1 (1) The following is the amount of the Ontario Health Premium payable by an individual for a taxation year:

1. If the individual's taxable income for the year does not exceed \$20,000, the individual's Ontario Health Premium for the year is nil.
2. If the individual's taxable income for the year exceeds \$20,000 but does not exceed \$36,000, the individual's Ontario Health Premium for the year is the amount calculated using the formula,

$$0.06 \times A$$

in which,

“A” is the lesser of \$5,000 and the amount of the individual's taxable income in excess of \$20,000 for the year.

3. If the individual's taxable income for the year exceeds \$36,000 but does not exceed \$48,000, the individual's Ontario Health Premium for the year is the amount calculated using the formula,

$$B + (0.06 \times C)$$

Double résidence

(2) Si un particulier est résident à la fois de l'Ontario et d'un autre territoire le dernier jour d'une année d'imposition, il est réputé, pour l'application du présent article, ne résider ce jour-là que dans le territoire qui peut être raisonnablement considéré comme étant son lieu de résidence principal.

Exception : fiducie

(3) Malgré le paragraphe (1), une fiducie n'est pas tenue de payer la contribution-santé de l'Ontario.

Montant de la contribution-santé de l'Ontario

(4) La contribution-santé de l'Ontario payable par un particulier pour une année d'imposition correspond à la somme calculée en application de l'article 3.1.

5. Le paragraphe 3 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 47 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant d'impôt brut

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le montant d'impôt brut d'un particulier pour une année d'imposition est le montant d'impôt qu'il serait tenu de payer pour l'année d'imposition en application de la présente loi :

- a) avant d'ajouter la somme calculée en application du paragraphe (1) ou la somme payable en application de l'article 2.2;
- b) avant de déduire la somme prévue au paragraphe 4 (6) ou à l'article 8.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Calcul de la contribution-santé de l'Ontario

3.1 (1) La contribution-santé de l'Ontario payable par un particulier pour une année d'imposition correspond à la somme calculée comme suit :

1. Si le revenu imposable du particulier pour l'année ne dépasse pas 20 000 \$, sa contribution-santé de l'Ontario pour l'année est égale à zéro.
2. Si le revenu imposable du particulier pour l'année dépasse 20 000 \$ mais ne dépasse pas 36 000 \$, sa contribution-santé de l'Ontario pour l'année correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$0,06 \times A$$

où :

«A» représente le moindre de 5 000 \$ et de l'excédent du revenu imposable du particulier sur 20 000 \$ pour l'année.

3. Si le revenu imposable du particulier pour l'année dépasse 36 000 \$ mais ne dépasse pas 48 000 \$, sa contribution-santé de l'Ontario pour l'année correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$B + (0,06 \times C)$$

in which,

“B” is \$300, and

“C” is the lesser of \$2,500 and the amount of the individual’s taxable income in excess of \$36,000 for the year.

4. If the individual’s taxable income for the year exceeds \$48,000 but does not exceed \$72,000, the individual’s Ontario Health Premium for the year is the amount calculated using the formula,

$$D + (0.25 \times E)$$

in which,

“D” is \$450, and

“E” is the lesser of \$600 and the amount of the individual’s taxable income in excess of \$48,000 for the year.

5. If the individual’s taxable income for the year exceeds \$72,000 but does not exceed \$200,000, the individual’s Ontario Health Premium for the year is the amount calculated using the formula,

$$F + (0.25 \times G)$$

in which,

“F” is \$600, and

“G” is the lesser of \$600 and the amount of the individual’s taxable income in excess of \$72,000 for the year.

6. If the individual’s taxable income for the year exceeds \$200,000, the individual’s Ontario Health Premium for the year is the amount calculated using the formula,

$$H + (0.25 \times J)$$

in which,

“H” is \$750, and

“J” is the lesser of \$600 and the amount of the individual’s taxable income in excess of \$200,000 for the year.

Bankruptcy

(2) For the purposes of subsection (1), if an individual is bankrupt at any time in a year,

- the individual shall be deemed to have only one taxation year in the year, and that taxation year begins on January 1 and ends on December 31; and
- the individual’s taxable income for the taxation year shall be deemed to be the total amount of the individual’s taxable income for the year.

Death

(3) For the purposes of subsection (1), the taxable income of an individual who dies in a particular year does not include income that is reported in a return filed as a

où :

«B» représente 300 \$;

«C» représente le moindre de 2 500 \$ et de l’excédent du revenu imposable du particulier sur 36 000 \$ pour l’année.

4. Si le revenu imposable du particulier pour l’année dépasse 48 000 \$ mais ne dépasse pas 72 000 \$, sa contribution-santé de l’Ontario pour l’année correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$D + (0,25 \times E)$$

où :

«D» représente 450 \$;

«E» représente le moindre de 600 \$ et de l’excédent du revenu imposable du particulier sur 48 000 \$ pour l’année.

5. Si le revenu imposable du particulier pour l’année dépasse 72 000 \$ mais ne dépasse pas 200 000 \$, sa contribution-santé de l’Ontario pour l’année correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$F + (0,25 \times G)$$

où :

«F» représente 600 \$;

«G» représente le moindre de 600 \$ et de l’excédent du revenu imposable du particulier sur 72 000 \$ pour l’année.

6. Si le revenu imposable du particulier pour l’année dépasse 200 000 \$, sa contribution-santé de l’Ontario pour l’année correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$H + (0,25 \times J)$$

où :

«H» représente 750 \$;

«J» représente le moindre de 600 \$ et de l’excédent du revenu imposable du particulier sur 200 000 \$ pour l’année.

Faillite

(2) Pour l’application du paragraphe (1), si un particulier est un failli à un moment quelconque d’une année :

- d’une part, il est réputé n’avoir qu’une seule année d’imposition dans l’année et celle-ci commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre;
- d’autre part, son revenu imposable pour l’année d’imposition est réputé correspondre à son revenu imposable total pour l’année.

Décès

(3) Pour l’application du paragraphe (1), le revenu imposable d’un particulier qui décède pendant une année donnée n’inclut pas le revenu qui est indiqué dans une

result of an election made under subsection 70 (2), 104 (23) or 150 (4) of the Federal Act.

Transition, 2004

(4) The amount of the Ontario Health Premium payable by an individual for a taxation year that ends on or before December 31, 2004 is 50 per cent of the amount otherwise calculated under subsection (1).

7. (1) Subsection 4 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 50, is amended by striking out “sections 3 and 4.3 to 4.8” in the portion before paragraph 1 and substituting “sections 2.2, 3 and 4.3 to 4.8”.

(2) Clause 4 (7) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 13, is amended by striking out the portion before subclause (i) and substituting the following:

- (b) the expressions “tax payable” and “tax otherwise payable” mean the amount of tax calculated under this Act that would be payable for a taxation year, other than the Ontario Health Premium,

8. The definition of “tax otherwise payable” in subsection 7 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 29, section 5, is repealed and the following substituted:

“tax otherwise payable” for a taxation year means the amount of tax payable under this Act for the taxation year, other than the Ontario Health Premium,

- (a) after the deduction, if any, permitted under subsection 4 (6), and
- (b) before any deduction permitted by section 8 or this section. (“impôt payable par ailleurs”)

9. The definitions of “tax payable” and “tax otherwise payable” in subsection 8 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 55, are repealed and the following substituted:

“tax payable” and “tax otherwise payable” mean the amount of tax that would be payable under this Act, other than the Ontario Health Premium, if the tax were calculated without reference to section 120.1 of the Federal Act and without reference to this section and subsections 4 (3.4) and (3.5) of this Act. (“impôt payable”, “impôt payable par ailleurs”)

10. Subsection 23 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 17 and amended by 1998, chapter 34, section 80, is amended by adding the following clause:

- (d.1) the amount of the Ontario Health Premium payable by a taxpayer for a taxation year, based on the amount of the individual’s taxable income for that year;

déclaration produite par suite d’un choix fait en vertu du paragraphe 70 (2), 104 (23) ou 150 (4) de la loi fédérale.

Disposition transitoire : 2004

(4) La contribution-santé de l’Ontario payable par un particulier pour une année d’imposition qui se termine au plus tard le 31 décembre 2004 correspond à 50 pour cent de la somme calculée par ailleurs en application du paragraphe (1).

7. (1) Le paragraphe 4 (3) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 50 du chapitre 42 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié par substitution de «des articles 2.2, 3 et 4.3 à 4.8» à «des articles 3 et 4.3 à 4.8» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) L’alinéa 4 (7) b) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 13 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède le sous-alinéa (i) :

- b) les expressions «impôt payable» et «impôt payable par ailleurs» s’entendent de l’impôt calculé en application de la présente loi qui serait payable pour une année d’imposition, à l’exclusion de la contribution-santé de l’Ontario :

8. La définition de «impôt payable par ailleurs» au paragraphe 7 (3) de la Loi, telle qu’elle est rééditée par l’article 5 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«impôt payable par ailleurs» L’impôt payable par ailleurs pour une année d’imposition s’entend de l’impôt payable en application de la présente loi pour l’année, à l’exclusion de la contribution-santé de l’Ontario :

- a) d’une part, après la déduction éventuelle autorisée en vertu du paragraphe 4 (6);
- b) d’autre part, avant toute déduction permise par l’article 8 ou le présent article. («tax otherwise payable»)

9. Les définitions de «impôt payable» et «impôt payable par ailleurs» au paragraphe 8 (1) de la Loi, telles qu’elles sont modifiées par l’article 55 du chapitre 42 des Lois de l’Ontario de 2000, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«impôt payable» et «impôt payable par ailleurs» Le montant d’impôt qui serait payable en application de la présente loi, à l’exclusion de la contribution-santé de l’Ontario, s’il était calculé sans tenir compte de l’article 120.1 de la loi fédérale ni du présent article et des paragraphes 4 (3.4) et (3.5) de la présente loi. («tax payable», «tax otherwise payable»)

10. Le paragraphe 23 (2) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 17 du chapitre 24 des Lois de l’Ontario de 1996 et tel qu’il est modifié par l’article 80 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- d.1) la contribution-santé de l’Ontario payable par un contribuable pour une année d’imposition d’après son revenu imposable pour cette année;

11. The Act is amended by adding the following sections:

Report about revenue from the Ontario Health Premium

29.1 The Public Accounts for each fiscal year shall include information about the use of the revenue from the Ontario Health Premium.

Review of Ontario Health Premium

29.2 (1) A standing or select committee of the Assembly shall be appointed to review the Ontario Health Premium within four years after this section comes into force.

Same

(2) The committee shall begin its review on or after the date specified by the Assembly, which date shall be no earlier than June 30, 2008, and shall report the results of its review to the Assembly no later than December 31, 2008.

TRUST BENEFICIARIES' LIABILITY ACT, 2004

12. The *Trust Beneficiaries' Liability Act, 2004*, as set out in Schedule A, is enacted.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

13. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 3 to 11 shall be deemed to have come into force on January 1, 2004.

Short title

14. The short title of this Act is the *Budget Measures Act, 2004 (No. 2)*.

11. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Rapport sur les revenus provenant de la contribution-santé de l'Ontario

29.1 Les comptes publics de chaque exercice comprennent des renseignements sur l'utilisation des revenus provenant de la contribution-santé de l'Ontario.

Examen de la contribution-santé de l'Ontario

29.2 (1) Un comité permanent ou spécial de l'Assemblée est désigné pour examiner la contribution-santé de l'Ontario dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article.

Idem

(2) Le comité commence son examen à la date que fixe l'Assemblée ou par la suite, laquelle ne peut être antérieure au 30 juin 2008, et il remet un rapport sur les résultats de son examen à l'Assemblée au plus tard le 31 décembre 2008.

**LOI DE 2004 SUR LA RESPONSABILITÉ
DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE FIDUCIE**

12. Est édictée la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie*, telle qu'elle figure à l'annexe A.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 3 à 11 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Titre abrégé

14. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (n° 2)*.

SCHEDULE A
TRUST BENEFICIARIES' LIABILITY ACT, 2004

Limit on beneficiaries' liability

1. (1) The beneficiaries of a trust are not, as beneficiaries, liable for any act, default, obligation or liability of the trust or any of its trustees if, when the act or default occurs or the obligation or liability arises,

- (a) the trust is a reporting issuer under the *Securities Act*; and
- (b) the trust is governed by the laws of Ontario.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply with respect to any act or default that occurred or any obligation or liability that arose before this Act came into force.

Governing law

- (3) For the purposes of this section,
 - (a) a trust shall be deemed to be governed by the laws of Ontario if the trust instrument states that it is governed by the laws of Ontario;
 - (b) a trust shall be deemed not to be governed by the laws of Ontario if the trust instrument states that the trust is governed by the laws of another jurisdiction; and
 - (c) in case of a conflict between clauses (a) and (b), the trust is governed by the laws of the jurisdiction specified by the court.

Definition

- (4) In this section,

“trust instrument” means, in relation to a trust, the document or documents that establish and govern the trust, but does not include a judgment or order of a court.

Liability in other circumstances

2. This Act does not affect the liability, if any, of the beneficiaries of a trust in any other circumstances.

Commencement

3. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2004 (No. 2)* receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Trust Beneficiaries' Liability Act, 2004*.

ANNEXE A
LOI DE 2004 SUR LA RESPONSABILITÉ
DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE FIDUCIE

Limitation de la responsabilité des bénéficiaires

1. (1) Les bénéficiaires d'une fiducie ne sont pas, à ce titre, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie ou de ses fiduciaires si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements :

- a) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- b) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un acte ou d'une omission qui est commis ou d'une obligation ou d'un engagement qui est né avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Loi applicable

- (3) Pour l'application du présent article :
 - a) une fiducie est réputée régie par les lois de l'Ontario si l'acte constitutif de fiducie le précise;
 - b) une fiducie est réputée ne pas être régie par les lois de l'Ontario si l'acte constitutif de fiducie précise qu'elle est régie par les lois d'une autre autorité législative;
 - c) en cas d'incompatibilité des alinéas a) et b), la fiducie est régie par les lois de l'autorité législative que précise le tribunal.

Définition

- (4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«acte constitutif de fiducie» Relativement à une fiducie, s'entend du ou des documents qui constituent et régissent la fiducie, à l'exclusion des jugements ou des ordonnances d'un tribunal.

Responsabilité dans d'autres circonstances

2. La présente loi n'a pas d'incidence sur la responsabilité éventuelle des bénéficiaires d'une fiducie dans d'autres circonstances.

Entrée en vigueur

3. La loi qui figure à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur les mesures budgétaires (n° 2)* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie*.